



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maisons individuelles

Question écrite n° 32187

Texte de la question

M. Axel Poniatowski interpelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer au sujet de la garantie décennale des pavillons neufs. Actuellement, l'échéance de la garantie décennale commence à courir à la date de l'acquisition du pavillon par son propriétaire. Il souhaite savoir si cette garantie ne pourrait pas être déplacée au jour de l'obtention du certificat de conformité. Cette mesure constituerait une sécurité supplémentaire pour le propriétaire en cas de dommages liés à la construction de son habitation. Dans cet esprit, il aimerait connaître son avis à ce propos.

Texte de la réponse

La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 fait peser sur tout constructeur une présomption de responsabilité dont la durée est de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage. Seule la réception de l'ouvrage déclenche la période de garantie décennale conformément à l'article L. 111-20 du code de la construction et de l'habitation. L'uniformité de cette règle protège le particulier, maître d'ouvrage, contre tout vice caché entraînant des désordres dans la période de dix ans suivant l'achèvement de la construction. La réception de l'ouvrage est en même temps l'occasion de remédier aux vices apparents par la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette référence.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32187

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 432

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2623